

DELIBERATION N° 2009/60

Relative aux primes de résultat dans le domaine de l'assainissement

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

Article 1 : Instauration des primes de résultat	2
TITRE I - ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Bénéficiaire de la prime pour épuration	2
Article 4 : Conditions d'attribution de la prime pour épuration	2
Article 5 : Formule générale de calcul de la prime pour épuration	3
Article 6 : Assiette de la prime pour épuration	3
6.1 Définition de l'assiette	3
6.2 Eléments constitutifs de l'assiette	3
6.3 Calcul de l'assiette	3
6.3.1 Quantité de pollution d'origine domestique entrant dans le dispositif de traitement....	3
6.3.2 Valeur des coefficients de rendements	3
Article 7 : Taux de la prime pour épuration	3
Article 8 : Coefficient de performance du système d'assainissement.....	4
Article 9 : Bonus pour mise en œuvre d'une opération collective territoriale de gestion des déchets dangereux.....	4
Article 10 : Prise en compte du temps de fonctionnement du dispositif de traitement	5
Article 11 : Aide minimale forfaitaire	5
Article 12 : Coefficient de réfaction.....	5
TITRE II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
Article 13 : Objet	5
Article 14 : Bénéficiaire de la prime au SPANC	5
Article 15 : Conditions d'attribution de la prime au SPANC	5
Article 16 : Formule générale de calcul de la prime au SPANC	5
Article 17 : Prime contrôle	5
Article 18 : Prime entretien	6
Article 19 : Prime réhabilitation.....	6
TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
Article 20 : Seuil de versement.....	6
Article 21 : Décision d'attribution	6
Article 22 : Clause suspensive	6
Article 23 : Abrogation	6
Article 24 : Date de mise en application	6

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/60

RELATIVE AUX PRIMES DE RESULTAT DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-32, R 213-39 et R 213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} Programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} Programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 : Instauration des primes de résultat

Dans le cadre de son 9^{ème} Programme d'activité couvrant la période 2007-2012, l'Agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative, à compter de l'année 2009, des primes annuelles de résultat tenant compte des performances des services d'assainissement.

TITRE I : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 2 : Objet

L'Agence accorde chaque année aux maîtres d'ouvrage de dispositifs permettant d'éviter la détérioration de la qualité des eaux une prime de résultat appelée «prime pour épuration». La prime est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

Elle est modulée pour tenir compte notamment du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau.

Article 3 : Bénéficiaire de la prime pour épuration

Le bénéficiaire de la prime pour épuration est le maître d'ouvrage public ou privé du dispositif épuratoire, ou son mandataire dûment désigné.

Seuls les dispositifs épuratoires recevant une charge brute moyenne de pollution domestique supérieure ou égale à 5 kg/j de DCO sont concernés par la présente délibération et peuvent faire l'objet d'une prime pour épuration.

Article 4 : Conditions d'attribution de la prime pour épuration

La prime est attribuée sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée des renseignements demandés dans le formulaire «Demande de prime pour épuration». Il ne peut être accordé de prime en l'absence d'éléments d'appréciation de l'efficacité de fonctionnement du dispositif épuratoire sur la période de référence.

Le bénéfice de la prime pour épuration est conditionné au respect des critères suivants sur la période de référence :

- les stations d'épuration des agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants soumises à l'échéance du 31 décembre 1998 de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines sont, avant la fin de la période de référence, déclarées «conformes en équipement» par les services chargés de la police de l'eau (la station dispose des équipements requis lui permettant d'atteindre les performances de traitement exigées par ladite directive) ;
- le rendement moyen annuel en DCO du dispositif épuratoire est supérieur ou égal à :
 - 60% pour les stations d'épuration devant traiter une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ (soit 2 000 EH),
 - 75% pour les stations d'épuration devant traiter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO₅ ;
- le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution accidentelle ayant eu des conséquences importantes sur le milieu naturel ;



- la collectivité et son exploitant se sont soumis aux contrôles effectués pour le compte de l'Agence et portant sur le fonctionnement du système d'assainissement et de ses dispositifs de surveillance ;
- la totalité des boues d'épuration est éliminée par une filière respectueuse de l'environnement.

Article 5 : Formule générale de calcul de la prime pour épuration

La prime pour épuration est calculée par l'Agence par application de la formule suivante :

PRIME POUR EPURATION = ASSIETTE DE LA PRIME X
TAUX DE PRIME PAR ELEMENT POLLUANT X
COEFFICIENT DE PERFORMANCE DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT

Son montant peut être majoré en cas de mise en œuvre d'une opération collective territoriale de gestion des déchets dangereux, dans les conditions fixées à [l'article 9](#) ci-dessous.

Article 6 : Assiette de la prime pour épuration

6.1 Définition de l'assiette

L'assiette de la prime pour épuration est la quantité moyenne journalière de pollution d'origine domestique éliminée au cours de l'année de référence.

6.2 Eléments constitutifs de l'assiette

Les éléments polluants constitutifs de l'assiette de la prime pour épuration sont les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote réduit (NR) et le phosphore total (Pt).

Ces éléments sont déterminés suivant les normes visées ci-dessous, ou toutes autres normes qui s'y substitueraient :

- MES : normes NF EN 872 (indice de classement T 90-105) et NF T 90-105-2 : « Détermination des matières en suspension » ;
- DCO : norme AFNOR NF T 90-101 « Détermination de la demande en oxygène (DCO) – Méthode par le bichromate de potassium » ou norme ISO 15705 (méthode ST-DCO). Dans le cas où la demande chimique en oxygène est inférieure à trente milligrammes par litre, la détermination est effectuée uniquement avec la norme ISO 15705 ;
- NR : la mesure de l'azote réduit est effectuée directement par détermination de l'azote

Kjeldahl selon la norme NF EN 25663 (indice de classement : T90-110) ;

- Pt : normes NF EN ISO 11885 (indice de classement T 90-136) ou NF EN ISO 6878 (indice de classement T 90-023).

6.3 Calcul de l'assiette

L'assiette de la prime pour épuration, pour chaque élément polluant, est calculée en multipliant la quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans le dispositif de traitement, par un coefficient, dit coefficient de rendement.

6.3.1 Quantité de pollution d'origine domestique entrant dans le dispositif de traitement

La quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans le dispositif de traitement est déterminée à partir des mesures validées par l'Agence.

Elle est plafonnée à la pollution domestique émise dans la zone de collecte, calculée forfaitairement en multipliant, pour chaque élément polluant, une quantité de pollution par habitant par le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement. Le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement est déclaré chaque année par le bénéficiaire de la prime.

La quantité de pollution journalière par élément polluant retenue par habitant est la suivante :

Elément polluant	Quantité de pollution par jour et par habitant
MES	70 g
DCO	120 g
NR	12 g
Pt	2 g

6.3.2 Valeur des coefficients de rendements

Les coefficients de rendement retenus correspondent aux rendements moyens annuels (rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de l'année de référence). Ils sont déterminés à partir des mesures représentatives réalisées (bilans 24 h) en entrée et en sortie du dispositif de traitement, et arrondis au millième le plus proche.

En l'absence de résultats de mesure, les rendements moyens sont pris égaux à zéro.

Article 7 : Taux de la prime pour épuration

Les taux de prime, pour chacun des éléments constitutifs de l'assiette, sont fixés aux valeurs suivantes :



ambitions du contrat ou des résultats obtenus chaque année : traitement de l'ensemble des enjeux identifiés ou traitement partiel des enjeux (exemples : contrat ne concernant qu'un secteur d'une grosse agglomération, ou contrat couvrant normalement l'ensemble des enjeux mais dont les résultats sont mitigés).

Taille agglomération	MONTANT DU BONUS	
	Traitement partiel des enjeux	Traitement de l'ensemble des enjeux
< 10 000 EH	5 000 €	10 000 €
10 000 – 50 000 EH	15 000 €	30 000 €
50 001 – 150 000 EH	40 000 €	80 000 €
> 150 000 EH	100 000 €	150 000 €

Article 10 : Prise en compte du temps de fonctionnement du dispositif de traitement

Lors de la mise en service d'un dispositif de traitement en cours de période de référence, ou de manière plus générale lorsque le dispositif de traitement ne fonctionne pas toute l'année, la prime est affectée d'un coefficient *pro rata temporis* tenant compte du nombre de jours de fonctionnement.

Article 11 : Aide minimale forfaitaire

Lorsque le coefficient de performance du système d'assainissement est supérieur ou égal à 1 et que le montant théorique de la prime est inférieur à 1 000 €, ce montant est fixé forfaitairement à 1 000 € (montant théorique avant réfaction éventuelle).

Article 12 : Coefficient de réfaction

De façon à respecter les autorisations de programme annuelles fixées pour les primes de résultat, l'Agence peut être amenée à déterminer et à appliquer un coefficient de réfaction général à tous les bénéficiaires de la prime pour épuration.

Ce coefficient conduit à minorer, à due proportion de ce qui est nécessaire pour respecter l'enveloppe financière de l'Agence, les montants résultant des modalités de calcul des primes pour épuration telles qu'elles sont définies ci-dessus.

TITRE II : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Objet

L'Agence peut accorder chaque année aux communes ou à leurs groupements une prime au titre de leurs compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette prime est appelée « prime au SPANC »

(Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Elle est calculée en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

Article 14 : Bénéficiaire de la prime au SPANC

La prime est attribuée aux collectivités compétentes en matière de contrôle de l'assainissement non collectif, ou à leur mandataire dûment désigné. Seules les collectivités concernées par au moins 40 installations d'assainissement non collectif peuvent prétendre au bénéfice de la prime telle qu'elle est décrite dans la présente délibération.

Article 15 : Conditions d'attribution de la prime au SPANC

La prime est attribuée sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée des renseignements demandés dans le formulaire « Demande de prime de résultat du SPANC ». Une prime ne peut être accordée en l'absence d'éléments d'appréciation de l'activité du SPANC sur la période de référence.

Le bénéfice de la prime est conditionné au respect des critères suivants sur la période de référence :

- application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- mise en œuvre effective de la vérification de conception et d'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées (contrôle du neuf) ;
- à compter de l'année de référence 2010, mise en œuvre effective du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (contrôle de l'existant).

Article 16 : Formule générale de calcul de la prime au SPANC

La prime au SPANC est calculée par l'Agence par application de la formule suivante :

Prime au SPANC = Prime contrôle + Prime entretien + Prime réhabilitation

Article 17 : Prime contrôle

La prime de contrôle est calculée comme suit :

Prime contrôle = Nombre de contrôles x 25 € x coefficient de périodicité

Le nombre de contrôles correspond au nombre total de contrôles réalisés au cours de l'année de référence.

Sont ainsi comptabilisés annuellement :

- le nombre de contrôles de conception de projets de réhabilitation ou d'implantation de nouvelles installations d'assainissement non collectif ;
- le nombre de contrôles de bonne exécution des travaux réalisés dans l'année sur des installations neuves ou réhabilitées ;
- le nombre de contrôles de l'existant (diagnostic initial d'installations existantes ou contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Le coefficient de périodicité caractérise le niveau de performance du service au regard de l'obligation réglementaire de contrôle périodique fixée à 8 ans. Sa valeur est fixée à 1 si le bénéficiaire démontre que cette périodicité est respectée, et à 0,5 dans le cas contraire.

Article 18 : Prime entretien

La prime d'entretien est calculée comme suit :

Prime entretien = Nombre de vidanges x 15 €

Le nombre de vidanges correspond au nombre d'opérations de vidange de fosse réalisées au cours de l'année de référence sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la prime.

Article 19 : Prime réhabilitation

La prime de réhabilitation est calculée comme suit :

Prime réhabilitation =
Nombre de réhabilitations x 100 €

Le nombre de réhabilitations correspond au nombre d'installations non conformes réhabilitées au cours de l'année de référence sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la prime.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20 : Seuil de versement

Les primes visées par la présente délibération ne sont pas versées lorsque leur montant est inférieur à 100 €.

Article 21 : Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des primes sont prises par le Directeur Général de l'Agence.

Article 22 : Clause suspensive

Les conditions suspensives prévues par la [délibération n° 2009/41](#) du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence sont applicables aux primes accordées en vertu de la présente délibération.

Article 23 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°07/44 du 25 octobre 2007.

Article 24 : Date de mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence. Elle s'applique aux décisions d'aide prises à compter du 1^{er} janvier 2011 portant sur l'année de référence 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

